

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



I.PREAMBULE

Chantiers Nomades est un organisme de formation indépendant domicilié au 4 ave Charles De Gaulle – 38800 Le Pont de Claix.

L'association est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 82 38 04219 38

II.DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

III.HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Règles Générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux des stages, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule le stage de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'intervenant du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale et auprès de l'assurance en responsabilités civile.

Article 5 - Charte Covid-19

Dans les circonstances exceptionnelles imposées par la circulation de la Covid-19, nous avons élaboré cette charte pour que le chantier se déroule au mieux dans le respect des mesures de prévention. Nous vous demandons de bien vouloir lui porter toute votre attention et de vous engager à respecter les consignes.

Certains de ces points sont des consignes non négociables, d'autres sont des conseils pour que chaque participant.e puisse respecter au mieux ces mesures.

Les arrivées sur le chantier :

- Nous vous demandons d'arriver sur le chantier avec vos masques.
- Lors de votre arrivée, nous mettrons à disposition du gel hydroalcoolique.
- Nous vous demandons de vous engager à ne pas arriver sur le stage avec les symptômes de la Covid (fièvre, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou du goût ...).
- Nous vous demandons de bien vouloir prendre chaque jour votre température (un thermomètre frontal sera mis à disposition).

Dans les locaux et lieux de travail :

- Nous demandons à chacun.e des stagiaires de respecter scrupuleusement les règles et chartes qui ont été mises en place par le lieu nous accueillant.

Lors des séances de travail :

Nous demandons aux intervenant.es :

- De garder les masques toute la journée et pendant les séances de travail.
- De réaliser un travail avec les distanciations dès que cela est possible.
- De travailler par groupe le plus souvent possible.
- De travailler en extérieur, dès que le temps et la cohérence pédagogique le permettent.
- D'aérer très régulièrement (minimum toutes les deux heures) les espaces de travail.
- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade.

Nous demandons aux participant.es :

- D'apporter vos gourdes ou bouteilles lors des séances de travail.
- De porter un masque sur le stage même au plateau.
- De conserver votre siège, tapis et matériel utilisé le premier jour ou d'amener votre propre matériel si vous le souhaitez.

- D'utiliser le gel hydroalcoolique dès que vous entrez et sortez d'un espace, avant et après chaque séance de travail, puis régulièrement dans la journée.
- De respecter autant que possible la distanciation.
- De ne pas inviter d'autres personnes que les participant.es au chantier à venir sur les lieux du stage.
- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade.

Consignes à suivre en cas d'apparition de symptômes :

- En cas d'apparition de fièvre et/ou toux : appeler un médecin traitant et s'isoler. Prévenir le responsable du chantier sur place.

En cas d'apparition de toux, fièvre **et de difficulté à respirer** : appeler le 15 et s'isoler. Prévenir le responsable du chantier sur place.

IV.DISCIPLINE

Article 5 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les salles de travail au plateau.

Article 7 -Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés en accord avec l'intervenant par l'administration des Chantiers Nomades et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et l'administration des Chantiers Nomades qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Les Chantiers Nomades aux horaires du stage.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer une fiche de présence chaque jour.

Article 8 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu sur lequel se déroule le stage, ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les stagiaires sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des stages de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 11 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

V.SANCTIONS

Article 12 – Sanctions et mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.